

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 juin 2026

**Sixième séance de l'année
du nouveau conseil communautaire**

Nombre conseillers :

En exercice : 42

Présents : 29 (dont 16 par visioconférence*)

Votants : 38 (dont 9 pouvoirs)

▪ Pour : 28

▪ Dont contre : 0

▪ Dont abstention : 10

(M. BEAUZOR- Mme DESSOUT- Mme DUMESNIL-
M. GREDOIRE- Mme GOVINDIN- Mme LATOR-
BELLON- M. MANNE- Mme ROCH-JABES-
M. THEOBALD - M. VAINQUEUR)

L'an deux-mille-vingt-six, le vendredi 26 juin, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence régulièrement convoqué à 10 heures 00 minutes par convocation en date du 19 juin 2026, s'est réuni à la fois en présentiel à la salle du conseil (siège de l'EPCI - 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) et par visioconférence sous la co-présidence du président, Monsieur Eric JALTON, et de la 6^{ème} vice-présidente, Madame Chantal LERUS.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Camille MOUNIEN

Délibération n°2026.06.06/129

**Mise à disposition partielle du directeur général des services
auprès de la Société publique locale Agropark Caraïbes Excellence**

Rapporteuse :

Mme Estelle LEJUEZ

Directrice générale adjointe

En charge de la coordination des services

Etaient présents : 29

Le président : Monsieur Eric JALTON*

Vice-présidents : M. Pierre Lucien THICOT* (2^{ème} vice-président) - Mme Chantal LERUS (6^{ème} vice-présidente) - Mme Tania GALVANI* (7^{ème} vice-présidente) - Mme Marie-Corine LACASCADE (8^{ème} vice-présidente) - Mme Marie-Hélène SALOMON (11^{ème} vice-présidente) - Mme Claude Lise AZEDE (12^{ème} vice-présidente)

Autres membres du bureau communautaire : Mme Murielle Narcisse ANDREOPA - Mme Chantal BRELLE* - Mme Kimberley Samira Theophile FRAGNEAU* - M. Francis LUDGER - M. Jean-Luc PLUMASSEAU - M. Rosan Vincent RAUZDUEL* - M. William SURDIN* - M. Mathis VERDOL*

Autres conseillers communautaires : M. Fabrice Séverin BEAUZOR* - Mme Aurélie BITUFWILA YERBE - M. Yann CERANTON* - Mme Karine DESSOUT - Mme Karine DUMESNIL* - Mme Milène LATOR-BELLON* - M. Bertrand Joël MANNE - Mme Magaly Daisy MARCIN* - Mme Marie-Camille MOUNIEN - M. Frédéric THEOBALD - M. Pierre VENUTOLO*

En cours de séance :

Vice-présidents : M. Michel MADO* (3^{ème} vice-président) - M. Georges BREDENT* (4^{ème} vice-président)

Autre conseiller communautaire : M. Sébastien GREDOIRE

Nombre de conseiller ayant donné pouvoir : 9

Vice-présidents : M. Harry DURIMEL (1^{er} vice-président) à Mme Tania GALVANI - Mme Eliane GUIOUGOU (5^{ème} vice-présidente) à Mme Marie-Corine LACASCADE - M. Jean-Luc Jacques CELIGNY (10^{ème} vice-président) à Mme Magaly MARCIN

Autre membre du bureau communautaire : Mme Laisely EDOM-PARAT à Mme Murielle Narcisse ANDREOPA

Autres conseillers communautaires : Mme Lydia DUPONT à Monsieur Pierre VENUTOLO - Mme Océane GOVINDIN à M. Sébastien GREDOIRE - Mme Murielle ROCH-JABES à M. Bertrand MANNE - M. Olivier SERVA à Mme Aurélie BITUFWILA YERBE - M. Simon VAINQUEUR à M. Frédéric THEOBALD

Nombre de conseiller absent excusé : 4

Vice-président : M. Teddy FOULE (9^{ème} vice-président)

Autre membre du bureau communautaire : M. Fabert MICHELY

En cours de séance :

Autre membre du bureau communautaire : M. Eric Bernard CELINAIN

Autre conseiller communautaire : M. Teddy BERNADOTTE

Nombre de conseiller absent non excusé : 0

Acte rendu exécutoire :

▪ Après transmission en préfecture, le

1 0 JUL. 2026

▪ Publication sur le site internet ou notification, le :

1 0 JUL. 2026

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Réception par le préfet : 16/07/2026

Publication : 16/07/2026

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2026

Publication : 10/07/2026

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la mise à disposition des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite communauté d'agglomération;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DICTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DICTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2025-10-21-00003-SG/DCL/BCL daté du 21 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 prévoyant, en application des règles du droit commun, que l'organe délibérant est composé de 42 sièges ;
- VU la délibération n°10.12.09/118 du conseil communautaire du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU la délibération n°2016.11.11/352 du conseil communautaire du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence;
- VU la délibération n°2026.04.01/01 du conseil communautaire du 15 avril 2026 prenant acte de l'installation du nouveau conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 ;
- VU la délibération n°2026.04.01/03 du conseil communautaire du 15 avril 2026 relative à l'élection du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération du conseil communautaire approuvant la création de la société publique locale Agropark Caraïbes Excellence et la participation de CAP Excellence à son capital ;
- VU les statuts de la Société publique locale Agropark Caraïbes Excellence ;
- VU la délibération du conseil d'administration de la société publique locale Agropark Caraïbes Excellence en date du 10 juin 2026 portant nomination de Monsieur Bruno PIERREPONT en qualité de directeur général de la société et approbation du principe de sa mise à disposition partielle par CAP Excellence sous réserve de l'acceptation par CAP Excellence ;;
- VU le courrier du président de la société publique locale Agropark Caraïbes Excellence en date du 12/06/2026, informant Monsieur Bruno PIERREPONT que sa candidature aux fonctions de Directeur général a été retenue et l'invitant à confirmer les modalités selon lesquelles il accepte d'exercer ces fonctions ;
- VU le courrier de Monsieur Bruno PIERREPONT en date du 9 juin 2026, par lequel celui-ci accepte d'exercer les fonctions de directeur général de la société publique locale Agropark Caraïbes Excellence dans le cadre d'une mise à disposition partielle à hauteur de 20 % de son temps de travail, pour une durée initiale de douze mois renouvelable une fois ;

VU l'arrêté n°06/01.01/2026 du 10 juin 2026 portant déport de Monsieur le président de la Communauté d'agglomération CAP Excellence pour l'ensemble des actes, décisions, travaux préparatoires, débats, votes et formalités relatifs à la mise à disposition de Monsieur Bruno PIERREPONT auprès de la société publique locale Agropark Caraïbes Excellence ;

VU le projet de convention de mise à disposition conclu entre la Communauté d'agglomération CAP Excellence et la société publique locale Agropark Caraïbes Excellence, annexé à la présente délibération ;

VU le projet d'arrêté individuel portant mise à disposition partielle de Monsieur Bruno PIERREPONT auprès de la société publique locale Agropark Caraïbes Excellence ;

Considérant le rapport du président :

La société publique locale (SPL) Agropark Caraïbes Excellence a été constituée afin d'assurer la gestion, le développement et la valorisation d'équipements structurants dédiés notamment à l'accompagnement des entreprises, au développement des activités économiques, à l'agro-transformation et à la promotion des productions locales.

La phase de démarrage de la société nécessite la mise en place d'une direction générale en mesure d'assurer rapidement sa structuration administrative, juridique, financière et opérationnelle, ainsi que le lancement de ses premières activités.

La direction générale devra notamment permettre :

- d'assurer la préfiguration et le démarrage opérationnel de la société ;
- de mettre en place son organisation administrative, juridique, budgétaire, comptable et financière ;
- d'élaborer ses procédures internes de fonctionnement et de contrôle ;
- de préparer et d'exécuter son budget ainsi que ses plans de financement ;
- de piloter les premières opérations confiées à la société ;
- d'assurer les relations avec les collectivités actionnaires et les partenaires institutionnels, financiers et économiques ;
- de garantir la cohérence de l'action de la SPL avec les orientations stratégiques définies par ses actionnaires ;
- de préparer les conditions de la montée en puissance progressive de la société.

Dans ce cadre, le conseil d'administration de la SPL Agropark Caraïbes Excellence, réuni le 10 juin 2026, a décidé de retenir la candidature de Monsieur Bruno PIERREPONT et de le nommer en qualité de directeur général de la société. Cette candidature a été valablement proposée par le président de la SPL Agropark à la suite d'un comité d'audition réuni le 08 juin 2026.

Le conseil d'administration a retenu le principe d'un exercice de ces fonctions dans le cadre d'une mise à disposition partielle par la Communauté d'agglomération CAP Excellence, à hauteur de 20 % de son temps de travail, pour une durée initiale de douze mois renouvelable une fois.

Cette solution permettra à la SPL de bénéficier, dès sa phase de démarrage, d'une direction expérimentée disposant d'une connaissance approfondie du territoire, des politiques publiques communautaires, des acteurs institutionnels et économiques ainsi que des enjeux liés au développement de l'Agropark.

Par courrier en date du 12/06/2026 le président de la SPL Agropark Caraïbes Excellence a informé Monsieur Bruno PIERREPONT de la décision du conseil d'administration de retenir sa candidature et l'a invité, compte tenu de ses fonctions actuelles de Directeur général des services de CAP Excellence, à confirmer les modalités selon lesquelles il acceptait d'exercer les fonctions de Directeur général de la société.

Monsieur Bruno PIERREPONT a confirmé son accord pour :

- Exercer les fonctions de directeur général de la SPL Agropark Caraïbes Excellence ;
- Être mis à disposition de la société à hauteur de 20 % de son temps de travail ;
- Exercer ces fonctions pour une durée initiale de douze mois renouvelable une fois ;
- Accomplir les missions définies par le conseil d'administration et précisées, le cas échéant, dans une lettre de mission ;
- Se conformer aux conditions d'exercice, d'évaluation et de suivi prévues dans la convention de mise à disposition.

La mise à disposition de Monsieur Bruno PIERREPONT doit être formalisée par une convention conclue entre CAP Excellence et la SPL Agropark Caraïbes Excellence.

Cette convention précise notamment :

- La nature des fonctions exercées au sein de la SPL ;
- Les missions confiées à l'intéressé ;
- La quotité de temps de travail consacrée à la société ;
- La durée de la mise à disposition ;
- Les conditions d'emploi de l'agent ;
- Les modalités de contrôle et d'évaluation de son activité ;
- Les conditions financières de la mise à disposition ;
- Les modalités de remboursement par la SPL ;
- Les conditions de prise en compte d'une éventuelle part variable du régime indemnitaire ;
- Les conditions de renouvellement et de cessation de la mise à disposition.

Conditions financières de la mise à disposition

Pendant toute la durée de la mise à disposition, Monsieur Bruno PIERREPONT demeurera rattaché à son cadre d'emplois d'origine et continuera à percevoir sa rémunération de CAP Excellence.

La SPL Agropark Caraïbes Excellence remboursera à CAP Excellence le coût réel correspondant à la quotité de 20 % de mise à disposition.

Cette mise à disposition interviendra sans augmentation de la rémunération versée au directeur général des services, la rémunération versée étant supportée par la Communauté d'agglomération à 80% et 20% par la SPL.

Ce remboursement comprendra notamment, au prorata de la quotité concernée :

- Le traitement indiciaire brut ;
- La nouvelle bonification indiciaire, le cas échéant ;
- Le supplément familial de traitement, le cas échéant ;
- Le régime indemnitaire effectivement versé ;
- Les cotisations et contributions sociales et patronales ;
- Les contributions obligatoires ;
- Les avantages et accessoires de rémunération supportés par CAP Excellence ;
- Les frais professionnels directement liés à l'exercice des fonctions au sein de la SPL, lorsqu'ils auront été préalablement autorisés ;
- Le cas échéant, la part variable du régime indemnitaire effectivement versée au titre de l'exercice considéré.

Le montant annuel prévisionnel du remboursement a été estimé par le conseil d'administration de la SPL à **21 000 euros**, hors charges patronales, accessoires de rémunération et éventuelle part variable. Ce montant demeure indicatif, le remboursement définitif étant calculé sur la base des dépenses réelles et justifiées supportées par CAP Excellence.

Le remboursement pourra donner lieu à des acomptes ou à des facturations périodiques, assortis d'une régularisation annuelle sur production d'un état détaillé des dépenses.

Part variable éventuelle

Sous réserve des dispositions statutaires, indemnitaires et déontologiques applicables à Monsieur Bruno PIERREPONT, une part variable pourra être prise en compte dans le coût de la mise à disposition remboursé par la SPL.

Cette part variable :

- devra être liée à l'atteinte d'objectifs préalablement définis ;
- devra faire l'objet d'une évaluation formalisée ;
- ne présentera aucun caractère automatique ;
- sera versée par CAP Excellence dans le cadre du régime indemnitaire applicable à l'intéressé ;
- sera remboursée par la SPL au prorata de la quotité de mise à disposition, soit 20 % ;
- ne pourra excéder **15 % du traitement indiciaire brut** de l'intéressé, sous réserve de la compatibilité de ce plafond avec les dispositions statutaires et indemnitaires applicables.

Les objectifs, les indicateurs de performance et les résultats attendus seront précisés dans une lettre de mission ou dans une annexe à la convention de mise à disposition.

L'évaluation de l'atteinte de ces objectifs devra être formalisée avant toute décision relative au versement de cette part variable.

La prise en compte de cette part variable par la SPL ne constituera pas une rémunération directement versée à Monsieur Bruno PIERREPONT par la société. Elle correspondra exclusivement au remboursement à CAP Excellence, au prorata de la mise à disposition, de la part variable régulièrement attribuée et effectivement versée par la collectivité dans le respect du régime indemnitaire applicable.

Prévention des conflits d'intérêts et déport

Afin de prévenir toute situation susceptible de caractériser un conflit d'intérêts dans le traitement de cette affaire, un arrêté de déport du 10 juin 2026 a été pris et télétransmis au contrôle de légalité.

Cet arrêté prévoit que Monsieur Bruno PIERREPONT en sa qualité de directeur général de CAP Excellence ne participe pas à l'instruction, à la présentation, aux débats, au vote ni à la mise en œuvre des décisions relatives à la SPL Agropark Caraïbes Excellence.

La mise à disposition sera définitivement prononcée par un arrêté individuel pris après :

- l'information préalable du conseil communautaire ;
- l'approbation et la signature de la convention de mise à disposition ;
- la prise en compte de l'accord écrit de Monsieur Bruno PIERREPONT ;
- l'accomplissement des formalités administratives nécessaires.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire :

- de prendre acte de la délibération du conseil d'administration de la SPL Agropark Caraïbes Excellence du 10 juin 2026 portant nomination de Monsieur Bruno PIERREPONT en qualité de Directeur général de la société ;
- De prendre acte du courrier par lequel Monsieur Bruno PIERREPONT accepte d'exercer ces fonctions dans le cadre d'une mise à disposition partielle ;
- D'approuver la convention de mise à disposition annexée à la délibération ;
- D'approuver une mise à disposition à hauteur de 20 % du temps de travail de l'intéressé, pour une durée initiale de douze mois renouvelable une fois ;
- D'approuver les modalités de remboursement par la SPL Agropark Caraïbes Excellence du coût réel supporté par CAP Excellence ;
- D'approuver le principe de la prise en compte, dans le coût remboursé par la SPL, d'une éventuelle part variable du régime indemnitaire, dans la limite de 15 % du traitement indiciaire brut, sous réserve de l'atteinte d'objectifs préalablement définis, d'une évaluation formalisée et du respect des règles statutaires, indemnitaires et déontologiques applicables ;
- D'autoriser Monsieur le président de CAP Excellence à signer la convention de mise à disposition et tous les actes nécessaires à son exécution, dans les limites fixées par l'arrêté de départ ;
- D'autoriser l'émission des titres de recettes correspondant au remboursement dû par la SPL.

Considérant que la Société publique locale Agropark Caraïbes Excellence a été constituée afin d'assurer la gestion, le développement et la valorisation d'équipements structurants dédiés notamment à l'accompagnement des entreprises, au développement économique, à l'agro-transformation et à la promotion des productions locales ;

Considérant que la phase de création et de démarrage de la société nécessite la mise en place d'une direction générale expérimentée, en capacité d'assurer sa préfiguration, sa structuration administrative, juridique, financière et opérationnelle ainsi que le lancement de ses premières activités;

Considérant que, par délibération du 10 juin 2026, le conseil d'administration de la SPL Agropark Caraïbes Excellence a retenu la candidature de Monsieur Bruno PIERREPONT et l'a nommé en qualité de Directeur général de la société ;

Considérant que cette nomination est subordonnée à l'accomplissement des formalités légales, statutaires et administratives nécessaires à la mise à disposition de l'intéressé par CAP Excellence ;

Considérant que Monsieur Bruno PIERREPONT a expressément accepté d'exercer ces fonctions dans le cadre d'une mise à disposition partielle à hauteur de 20 % de son temps de travail, pour une durée initiale de douze mois renouvelable une fois et sans majoration de sa rémunération liée à cette mise à disposition;

Considérant que cette mise à disposition permettra à la SPL de bénéficier, pendant sa phase de démarrage, de l'expérience de Monsieur Bruno PIERREPONT, de sa connaissance du territoire, des politiques publiques communautaires, des partenaires institutionnels et économiques ainsi que des enjeux liés au développement de l'Agropark ;

Considérant que Monsieur Bruno PIERREPONT demeurera rattaché à son cadre d'emplois d'origine et continuera à percevoir sa rémunération de CAP Excellence ;

Considérant que la SPL Agropark Caraïbes Excellence remboursera à CAP Excellence le coût réel correspondant à la quotité de 20 % de mise à disposition, incluant les éléments de rémunération, les cotisations, les contributions sociales et patronales ainsi que les accessoires de rémunération effectivement supportés par la Communauté d'agglomération ;

Considérant que, sous réserve du respect des dispositions statutaires, déontologiques applicables, une part variable du régime indemnitaire pourra être attribuée à Monsieur Bruno PIERREPONT par CAP Excellence et prise en compte dans le coût remboursé par la SPL ; cette part variable devra être liée à l'atteinte d'objectifs préalablement définis, faire l'objet d'une évaluation formalisée, ne présenter aucun caractère automatique et ne pourra excéder 15 % du traitement indiciaire brut de l'intéressé, sous réserve de la compatibilité de ce plafond avec les règles applicables à sa situation administrative ;

Considérant que la SPL ne versera aucune rémunération directement à Monsieur Bruno PIERREPONT au titre de la mise à disposition, le remboursement intervenant exclusivement au profit de CAP Excellence sur la base des sommes effectivement versées par la collectivité ;

Considérant que Monsieur le président de la SPL Agropark Caraïbes Excellence et Monsieur le Directeur Général de CAP Excellence ayant quitté la salle et ne prenant part ni aux débats ni au vote,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, À LA MAJORITÉ :

ARTICLE 1- D'autoriser la mise à disposition partielle de Monsieur Bruno PIERREPONT, Directeur général des services de CAP Excellence, auprès de la Société publique locale Agropark Caraïbes Excellence.

Cette mise à disposition intervient afin de lui permettre d'exercer les fonctions de Directeur général de la société, conformément à la délibération de son conseil d'administration du 10 juin 2026.

ARTICLE 2- La mise à disposition est consentie :

- à hauteur de 20 % du temps de travail de Monsieur Bruno PIERREPONT ;
- pour une durée initiale de douze mois ;
- à compter du 01^{er} juillet 2026 ;
- avec la possibilité d'un renouvellement unique pour une durée maximale supplémentaire de douze mois, sous réserve d'une décision préalable des autorités et organes compétents.
- A rémunération constante.

ARTICLE 3- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition conclue entre la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et la Société publique locale Agropark Caraïbes Excellence, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4- Que CAP Excellence continue d'assurer le versement de la rémunération de Monsieur Bruno PIERREPONT pendant toute la durée de sa mise à disposition.

La SPL Agropark Caraïbes Excellence rembourse à CAP Excellence le coût réel supporté au titre de la quotité de 20 % de mise à disposition.

Ce remboursement comprend notamment, au prorata de la quotité de mise à disposition :

- le traitement indiciaire brut ;
- la nouvelle bonification indiciaire, le cas échéant ;
- le supplément familial de traitement, le cas échéant ;
- le régime indemnitaire effectivement versé ;
- les cotisations et contributions sociales et patronales ;
- les contributions obligatoires ;
- les avantages et accessoires de rémunération supportés par CAP Excellence ;
- les frais professionnels directement liés à l'exercice des fonctions au sein de la SPL, lorsqu'ils auront été préalablement autorisés ;
- le cas échéant, la part variable du régime indemnitaire régulièrement attribuée et effectivement versée.

Le montant annuel prévisionnel du remboursement est estimé à 21 000 euros, hors charges patronales, accessoires de rémunération et éventuelle part variable.

Ce montant est indicatif. Le remboursement définitif est établi sur la base des dépenses réelles et justifiées supportées par CAP Excellence.

Le remboursement pourra donner lieu à des acomptes ou à des facturations périodiques, assortis d'une régularisation annuelle.

ARTICLE 5 – Que sous réserve du respect des dispositions statutaires, indemnitaires et déontologiques applicables, le conseil communautaire approuve le principe de la prise en compte, dans le coût remboursé par la SPL Agropark Caraïbes Excellence, d'une éventuelle part variable du régime indemnitaire attribuée à Monsieur Bruno PIERREPONT par CAP Excellence.

Cette part variable :

- devra être liée à l'atteinte d'objectifs préalablement définis ;
- devra faire l'objet d'une évaluation formalisée ;
- ne présentera aucun caractère automatique ;
- sera attribuée et versée par CAP Excellence dans le cadre du régime indemnitaire applicable à l'intéressé ;
- sera remboursée par la SPL au prorata de la quotité de mise à disposition ;
- ne pourra excéder 15 % du traitement indiciaire brut de l'intéressé, sous réserve de la compatibilité de ce plafond avec les dispositions statutaires et indemnitaires applicables.

Les objectifs, les indicateurs de performance et les résultats attendus seront précisés dans une lettre de mission ou dans une annexe à la convention de mise à disposition.

Toute prise en compte de cette part variable sera subordonnée à une décision expresse de l'autorité compétente de CAP Excellence, prise après évaluation de l'atteinte des objectifs.

La SPL Agropark Caraïbes Excellence ne versera directement à Monsieur Bruno PIERREPONT aucune rémunération ni indemnité au titre de cette part variable.

ARTICLE 6 – De prendre acte du fait que la mise à disposition sera prononcée par un arrêté individuel pris après signature de la convention et accomplissement des formalités nécessaires.

Cet arrêté précisera notamment :

- l'organisme d'accueil ;
- les fonctions exercées ;
- la quotité de mise à disposition ;
- la durée ;
- la date de prise d'effet ;
- les conditions de cessation ou de renouvellement.

ARTICLE 7 – Que les recettes correspondant au remboursement effectué par la SPL Agropark Caraïbes Excellence seront constatées au budget de CAP Excellence sur l'imputation budgétaire appropriée.

Les titres de recettes correspondants seront émis conformément aux modalités prévues par la convention.

ARTICLE 8- D'autoriser le président de CAP Excellence à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

ARTICLE 9- Le président, la directrice générale adjointe en charge de la coordination des services de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le représentant de l'Etat, à Monsieur le maire de la ville des Abymes, à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à l'ensemble des conseillers communautaires, à Monsieur le président de la SPL Agropark, à Madame la directrice générale adjointe en charge de la coordination des services de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, à Monsieur Bruno PIERREPONT ainsi qu'à Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante.

Elle peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers- Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr).

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le

09 JUL. 2026

Les co-présidents de séance

La secrétaire de séance

Le président

La 6^{ème} vice-présidente

La conseillère communautaire

Eric JALTON



Chantal LERUS

Marie-Camille MOUNIEN

- Délibération transmise à Monsieur le représentant de l'Etat, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville des Abymes, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à l'ensemble des conseillers communautaires, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le président de la SPL Agropark, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Madame la directrice générale adjointe en charge de la coordination des services de CAP Excellence, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur Bruno PIERREPONT, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le comptable public, le 10 JUL. 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-200018653-20260626-20260606129C-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2026
Publication : 16/07/2026